

RLDA 7663

La JUB va-t-elle bouleverser le paysage des tribunaux des brevets dans le monde ?

La Juridiction unifiée des brevets ouvrira ses portes le 1^{er} juin 2023. La place qu'elle pourrait occuper parmi les tribunaux de brevets prééminents dans le monde peut être déduite, du moins en partie, de la compétence territoriale et matérielle de cette nouvelle juridiction.

Contexte

En Europe, certains tribunaux jouissent d'une réputation établie en matière de litiges relatifs aux brevets, notamment en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Italie. Ces tribunaux, ainsi que l'Office européen des brevets (ci-après « OEB »), qui jouit également d'une solide réputation pour sa jurisprudence, sont les juridictions de prédilection des plaignants pour faire respecter ou chercher à annuler des brevets européens. En raison de la taille et du poids économique de la région, de l'importance des brevets européens et de la présence de juges et de praticiens expérimentés en matière de brevets, l'Europe continuera à attirer une part importante des litiges en matière de brevets dans le monde.

Les brevets européens peuvent être demandés de manière centralisée auprès de l'OEB et, une fois délivrés, sont enregistrés pour les pays désignés par le titulaire parmi les trente-huit États contractants de la Convention sur le brevet européen (ci-après « CBE »). Les brevets européens confèrent les mêmes droits que les brevets nationaux dans les États contractants désignés, et la contrefaçon est déterminée selon le droit national de chaque pays désigné (Article 64 (1) (3) de la CBE).

Les actions en nullité et les demandes reconventionnelles doivent donc être introduites

pays par pays, ce qui pose des problèmes de forum shopping, de procédures parallèles et de risque de résultats contradictoires. Les décisions de certains tribunaux nationaux de l'Union européenne affirmant leur compétence territoriale transfrontalière à l'égard d'autres pays de l'UE couverts par un brevet européen ont donné lieu à une solide jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») affinant les concepts de compétence exclusive, contrariété de décisions, et connexité (V. CJCE, 13 juill. 2006, no C-4/03, *GAT c/ LuK* ; CJCE, 13 juill. 2006, n° C-539/03, *Roche c/ Primus* ; CJUE, 12 juill. 2012, no C-616/10, *Solvay c/ Honeywell*).

C'est dans ce contexte que sera mesuré l'impact de la juridiction unifiée des brevets (ci-après « JUB ») et sa place parmi les principales juridictions en matière de contentieux des brevets en Europe et dans le monde. Les effets de la compétence exclusive de la JUB pour les brevets européens à effet unitaire ne seront pas abordés en détail dans ce court article.

La compétence de la JUB

La JUB est une juridiction commune des États membres de l'UE qui sont parties à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (ci-après l'« Accord ») (Accord du Conseil 2013/C175/01, articles 1 et 2 (b) (c)). En tant que telle, elle est « *donc soumise aux mêmes obligations en vertu du droit*

de l'Union [européenne] que celles qui incombent à toute juridiction nationale des États membres contractants » (article 1 de l'Accord). Elle comprend un tribunal de première instance qui compte actuellement treize (potentiellement quatorze) divisions locales, une division régionale et une division centrale scindée, réparties sur une grande partie de l'Union européenne, ainsi qu'une cour d'appel siégeant à Luxembourg. L'accord contient des règles détaillées de compétence entre les divisions du tribunal de première instance de la JUB (article 33).

L'Accord s'applique aux brevets européens, aux brevets européens à effet unitaire et aux demandes de brevets européens, ainsi qu'aux certificats complémentaires de protection sur ces brevets (article 3). Pour ces brevets, demandes de brevet et certificats complémentaires de protection, la JUB a une compétence exclusive pour les actions en contrefaçon, déclaration de non-contrefaçon, nullité, mesures provisoires et dommages-intérêts, entre autres, y compris les demandes reconventionnelles et les défenses (article 32). Pour les brevets européens, le champ d'application territorial de la compétence de la JUB est le territoire des États membres contractants pour lesquels le brevet européen est en vigueur (article 34).

En dehors de questions relatives à l'application et à l'interprétation du droit de l'UE, les décisions de la cour d'appel de la JUB sont définitives, sauf que la cour d'appel peut renvoyer une affaire à un tribunal de première instance dans des cas exceptionnels (article 75 (1)).

La compétence internationale de la JUB est régie par le règlement (UE) n° 1215/2012 tel que modifié par le règlement (UE) n° 542/2014, ou le cas échéant par la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (article 31). La compétence de la JUB pour les litiges relatifs aux licences FRAND impliquant des brevets européens à effet unitaire est fondée sur l'article 8 du règlement (UE) n° 1257/2012 et l'article 32 (1) (h) de l'Accord.

Certaines décisions de la JUB en matière de compétence pourraient donc être soumises au contrôle de la CJUE (article 21).

Enfin, pendant une période transitoire de sept ans à compter de la date d'ouverture de la JUB, celle-ci ne sera pas compétente pour les brevets européens pour lesquels les titulaires choisissent de déroger à la compétence exclusive de la JUB avant qu'une action ne soit intentée devant la JUB (article 83 (1) (3)). Pendant cette période transitoire, qui peut être prolongée jusqu'à sept ans, les titulaires de brevet peuvent retirer leur dérogation à tout moment, sauf si une action est en cours devant une juridiction nationale (article 83 (2)). Les tribunaux nationaux spécialisés établis et l'OEB continueront donc à trancher des litiges relatifs aux brevets européens qui ont fait l'objet d'une dérogation au cours de cette période transitoire.

Question de compétence

Les règles relatives à la compétence territoriale et matérielle de la JUB décrites ci-dessus ouvrent la voie à un contentieux potentiellement fourni en matière de litispendance et de connexité.

À titre d'exemples, le Royaume-Uni a quitté l'UE, l'Espagne et la Pologne sont des membres de l'UE mais ne sont pas des États membres contractants de la JUB, et la Turquie et la Suisse ne font pas partie de l'UE. Ces cinq pays sont membres de l'Organisation européenne des brevets, et les brevets européens peuvent désigner ces pays. La compétence territoriale de la JUB étant limitée aux États membres de l'UE parties à l'Accord (« États membres contractants »), ni le Royaume-Uni, ni l'Espagne, ni la Pologne, ni la Turquie, ni la Suisse ne relèvent de sa compétence territoriale, même s'ils sont membres de la CBE et peuvent être désignés par un brevet européen.

Pour les brevets européens désignant à la fois un État membre contractant et le Royaume-Uni, la Suisse, la Pologne, la Turquie et/ou l'Espagne, cela pourrait donner lieu aux problématiques suivantes, sans compter les choix de fors au sein de la JUB conformément à l'article 33 de l'Accord :

- si un titulaire de brevet européen a dérogé à la compétence de la JUB en temps utile, les tribunaux nationaux de l'UE pourraient annuler (ou non) un brevet européen dans leurs pays respectifs, ce qui pourrait conduire à des décisions potentiellement divergentes mais, selon la jurisprudence de la CJUE, non contradictoires ;
- si le titulaire d'un brevet n'a pas dérogé à la compétence de la JUB, celle-ci, peut annuler (ou non) un brevet européen pour tous les pays désignés de l'UE, mais pas pour l'Espagne, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suisse ou la Turquie ;
- la JUB ne peut pas soumettre à la CJUE des questions préjudicielles sur des problèmes juridictionnels concernant les trois pays non-membres de l'UE (Royaume-Uni, Suisse et Turquie) ou l'Espagne ou la Pologne ;
- en parallèle, l'OEB continuera à rendre des décisions en matière de validité de brevets européens couvrant les pays non-membres de l'UE énumérés ci-dessus, l'Espagne et la Pologne, en fonction des pays désignés par ces brevets européens ;
- la JUB ne serait compétente pour trancher des questions relatives aux licences FRAND impliquant des brevets européens qu'en tant que moyen de défense dans des procès en contrefaçon ;
- les décisions de la JUB dans les litiges relatifs aux licences FRAND impliquant des brevets européens à effet unitaire seraient limitées aux États membres de l'UE participant à la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par bre-

vet conformément au règlement (UE) n° 1257/2012, et pourraient faire l'objet de questions préjudicielles à la CJUE ; ces décisions ne couvriraient pas les pays non-membres de l'UE énumérés ci-dessus ni l'Espagne ou la Pologne, ce qui soulève la question de savoir si et comment la JUB pourrait envisager de fixer des taux et des conditions FRAND au niveau mondial ;

- les tribunaux nationaux en Europe, notamment les tribunaux britanniques, pourraient considérer que leur compétence dans les litiges FRAND impliquant des brevets européens leur permet de fixer des taux et des conditions FRAND mondiaux (v. p. ex. UK [2017] EWHC 711 (Pat)).

Comme indiqué, ce qui précède s'ajoute aux règles détaillées sur la compétence entre les divisions locales, régionales et centrales du tribunal de première instance de la JUB énoncées à l'article 33 de l'Accord.

On peut ainsi raisonnablement s'attendre à du forum shopping, par des parties cherchant à naviguer les règles et les systèmes judiciaires au mieux de leurs intérêts, entre les différentes divisions de la JUB, ainsi qu'entre la JUB et les divers tribunaux nationaux ayant une compétence matérielle et territoriale pour des litiges en contrefaçon, annulation et licences FRAND relatifs à des brevets européens.

La JUB ne sera donc pas une source unique et faisant autorité de jurisprudence sur les brevets européens dans un avenir prévisible, puisque les tribunaux nationaux spécialisés établis et la CJUE pourraient être saisis de ces questions à la demande des parties aux litiges.

Quo Vadis

Malgré les multiples sources de jurisprudence en matière de brevets européens, la place et la réputation de la JUB devraient croître rapidement.

Les décisions de la JUB seront fondées sur les règles de procédure et sur le droit matériel des brevets de l'Accord et du Règlement de procédure de la JUB, le droit communautaire, la CBE, les accords internationaux applicables aux brevets et contraignants à l'égard de tous les États membres contractants, et le droit national (article 24 (1) de l'Accord). Le droit matériel des brevets et les règles de procédure de la JUB s'inspirent des règles de procédure civile, de la preuve et du droit des brevets des principaux pays de

dépôts et contentieux de brevets en Europe, y compris de la procédure et de la pratique anglaise et de la CBE.

Ces lois, traités et règles seront interprétés et appliqués, en principe de manière uniforme, par les chambres de la JUB composées de juges qualifiés sur le plan juridique venant de divers pays de l'UE, dont un grand nombre de pays de l'UE et leurs tribunaux spécialisés qui disposent de la plus grande expérience en matière de contentieux brevets. Les chambres du tribunal de première instance de la JUB peuvent, et sa cour d'appel doit, également inclure des juges techniquement qualifiés. Les avocats plaquant de différents pays de l'UE pourront se trouver face à face directement pour la première fois dans ces contentieux brevets.

Les décisions de la JUB pourraient donc souvent s'aligner à certains ou à de nombreux égards sur la jurisprudence des tribunaux nationaux spécialisés en la matière. Toutefois, malgré la présence de juges professionnels spécialisés et de praticiens expérimentés, une incertitude subsiste jusqu'à ce que l'interprétation de ces lois, traités et règles par la JUB se développent et s'établissent. L'impact de l'opt-out sur le type d'affaires qui seront plaidées devant la JUB pourrait également affecter les contours de sa jurisprudence.

Les règles de la JUB relatives à la compétence territoriale et à la compétence matérielle ainsi que ses règles de procédure définissent un cadre clair, bien que quelque peu compliqué, pour évaluer comment cette nouvelle juridiction s'intégrera dans le paysage des tribunaux spécialisés en matière de brevets en Europe.

Dans tous les États membres contractants de la JUB, les décisions de la JUB auront à tout le moins un effet direct sur les brevets européens avec ou sans effet unitaire, demandes de brevet et certificats complémentaires, et sur les parties dans des procédures de contrefaçon, annulation et/ou licences FRAND devant cette juridiction. En outre, la JUB sera une source de jurisprudence pour un bloc économique significatif, et ses décisions pourraient ainsi avoir plus de poids, tant au niveau international qu'auprès des tribunaux nationaux statuant sur des affaires de brevets européens, que les décisions des différents tribunaux nationaux concernant des brevets européens. Le poids de l'autorité de la JUB pourrait alors conduire à une réduction de décisions contradictoires dans des litiges relatifs aux brevets européens dans l'UE, bien que les tribunaux britanniques puissent continuer dans un splendide isolement à avoir des avis divergents sur ces mêmes brevets européens. ■